

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2021

- 12 octobre - Décret n° 2021-110/PR portant création du centre d'informations de police et du fichier central national des données policières de la République Togolaise 3
- 19 novembre - Décret n° 2021-122/PR portant création et attributions d'un Secrétariat Technique de la Commission de Gestion du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (ST-CG-FACT) 7
- 08 décembre - Décret n° 2021-133/PR fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel 8

- 14 décembre - Décret n° 2021-134/PR instituant la gratuité de la délivrance des actes de naissance au Togo 12
- 18 décembre - Décret n° 2021-135/PR portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mono 13
- 20 décembre - Décret n° 2021-136/PR portant nomination du secrétaire exécutif du comité de concertation entre l'Etat et le secteur privé 14
- 20 décembre - Décret n° 2021-137/PR portant nomination du directeur général de l'Agence Togolaise d'Electrification rurale et des Energies Renouvelables (AT2ER) 14
- 20 décembre - Décret n° 2021-138/PR portant réglementation des opérations de protection des navires séjournant dans les eaux sous juridiction togolaise 15
- 31 décembre - Décret n° 2021-139/PR portant nomination d'un directeur de cabinet du Ministre de la Culture et du Tourisme 17

ARRETES

Assemblée Nationale

2021

- 28 mai - Arrêté n° 08/2021/PA portant nomination de chef division de l'audiovisuel 18

28 mai - Arrêté n° 09/2021/PA portant nomination de chef secrétariat particulier de la Présidente de l'Assemblée nationale 18

28 mai - Arrêté n° 10/2021/PA portant nomination de chef division courrier, standard et reprographie 19

Ministère des Enseignements Primaires, Secondaire, Technique et de l'Artisanat

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social

2021

29 novembre - Arrêté interministériel n° 2021/1441/MEPSTA/MFPTDS portant désignation des membres du comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif au secteur de l'éducation 19

Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection Côtière

Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
Ministère des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires

Ministère de l'Economie et des Finances

2021

19 novembre - Arrêté interministériel n° 020/MEMPPC/MSPC/MTRAF/MEF portant transfert des formalités de traitement des conteneurs en transit du Port de Lomé sec franc de la Plateforme Industrielle Intégrée d'Adétikopé (PIIA) 20

Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat

2021

02 décembre - Arrêté n° 1443/2021/MEPSTA/CAB/SG portant rattachement de la Coordination du Programme de Coopération TOGO/UNICEF au Secrétariat Général du Ministère 22

02 décembre - Arrêté n° 1463/2021/MEPSTA/CAB/SG portant création d'une équipe de transition pour la gestion fiduciaire du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Equité de l'Education de Base (PAQEED) 22

Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

2021

17 septembre - Arrêté n° 0285/MATDDT-CAB portant autorisation d'inhumation à domicile 23

21 octobre - Arrêté n° 0289/MATDDT-SG portant publication de l'élection du nouveau maire de Kéran 1 en remplacement du maire élu le 15 septembre 2019 et décédé le 22 août 2021 24

02 novembre - Arrêté n° 0301/MATDDT-CAB portant autorisation d'inhumation à domicile 24

03 décembre - Arrêté n° 0305/MATDDT-CAB portant autorisation d'édification d'un cimetière familial 25

17 décembre - Arrêté n° 0306/MATDDT-CAB portant autorisation d'inhumation à domicile 25

Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale

2021

29 avril - Arrêté n° 006/MENTD/CAB portant octroi de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communication électroniques à la Société d'Infrastructures Numériques (SIN) 26

Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

2021

15 décembre - Arrêté n° 0047/MERF/CAB portant nomination du point focal de l'unité de gestion du projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP) 27

Ministère de l'Economie et des Finances

2021

23 août - Arrêté n° 168/MEF/CAB/CCIDDA portant certificat d'Entreprise exportatrice 28

06 décembre - Arrêté n° 270/MEF/CAB/CCIDDA portant certificat d'Entreprise exportatrice 28

06 décembre - Arrêté n° 271/MEF/CAB/CCIDDA portant certificat d'Entreprise exportatrice 29

06 décembre - Arrêté n° 272/MEF/CAB/CCIDDA portant agrément au code des investissements de la société « FHC MEDICA SARLU » 29

06 décembre - Arrêté n° 273/MEF/CAB/CCIDDA portant agrément au code des investissements de « HUA CHUANG SARL » 32

Ministère de la Culture et du Tourisme

2021

15 novembre - Arrêté n° 0010/MCT/CAB/CNACET/2021 portant agrément des établissements du Tourisme 35

17 novembre - Arrêté n° 094/MCT/SG portant inscription des éléments sur la liste nationale d'inventaire du patrimoine culturel immatériel 36

DECISIONS

Assemblée Nationale

2021

28 mai - Décision n° 021/2021/PA portant nomination de chef secrétariat de la direction du patrimoine 38

28 mai - Décision n° 022/2021/PA portant nomination de chef secrétariat de la direction des services législatifs 38

Cour Suprême

2021

09 décembre - Arrêté n° 10/2021 recours n° 010/R.EL/2021 du 15 septembre 2021 Affaire : Préfet de la Kéran (UNIR Kéran 1) C/ QUID DE DROIT. Présents : MM DJIDONOU : Président, HOUSSIN, ASSAH, M'DAKENA et ZEKPA : Membres ; AZANLEDJI-AHADZI : M.P. ; N'DEDJELE : greffier 38

Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Ministère chargé de l'Enseignement Technique et de l'Artisanat

2021

1^{er} décembre - Décision interministérielle n° 204/MEPSTA/MESR/META fixant les dates des examens et concours de l'année scolaire 2021-2022 40

Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat

2021

23 décembre - Décision n° 211/2021/MEPSTA/CAB/SG portant nomination des membres de l'équipe fiduciaire du PAQEED 46

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET

DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2021-110/PR DU 12 OCTOBRE 2021 PORTANT CREATION DU CENTRE D'INFORMATIONS DE POLICE ET DU FICHIER CENTRAL NATIONAL DES DONNEES POLICIERES DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, du Ministre de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale, du Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Armées et du Ministre de la Justice et de la Législation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'acte additionnel A/SA.1/01/1 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO du 16 février 2010 ;

Vu le protocole d'accord signé entre le gouvernement de la République Togolaise et l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) respectivement le 14 et le 27 mars 2019 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de Finance ;

Vu la loi n° 83-1 du 02 mars 1983 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} janvier 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu la loi n° 2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la police nationale ;

Vu la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, modifiée par la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 2019-014 du 30 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 07 mars 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-111/PR du 09 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement de l'instance de protection des données à caractère personnel ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, auprès du ministère chargé de la Sécurité, un Centre d'Informations de Police du Togo en abrégé « *CIPT* ».

Le CIPT a son siège à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Gouvernement saisi par le ministre chargé de la Sécurité.

Art. 2 : Le centre d'informations de police héberge une base nationale informatisée des données de police judiciaire ou administrative ainsi que des informations et décisions provenant des juridictions pénales.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CIPT

Section 1^{re} : Attributions du CIPT

Art. 3 : Le CIPT a pour mission d'assurer le traitement des données issues des procédures judiciaire et administrative.

A ce titre, il est chargé, entre autres, de collecter, recenser, centraliser, sauvegarder et partager des données issues des contrôles, de la recherche de personnes et de biens dans le cadre des missions de police judiciaire ou de police administrative conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 : Le centre d'information de police assure l'interconnexion entre les services nationaux chargés de l'application de la loi, notamment la justice, la police, la gendarmerie, les douanes et les eaux et forêts.

Section 2 : Organisation et fonctionnement du CIPT

Art. 5 : Le centre d'informations de police est animé par les personnels provenant des services nationaux chargés de l'application de la loi.

Art. 6 : Le CIPT est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

Art. 7 : Le directeur est responsable de la gestion opérationnelle, administrative et financière du CIPT.

Le directeur établit les rapports mensuel et annuel d'activités comprenant, entre autres, les statistiques relatives à la criminalité, adressés au président et aux membres du comité national d'orientation du programme Système d'Information Policière de l'Afrique de l'Ouest (SIPAO) au Togo.

Le rapport annuel d'activités est également adressé au président de la République et au Premier ministre.

Art. 8 : Le directeur du CIPT est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Le directeur adjoint du CIPT est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Art. 9 : Le CIPT comprend :

- un service opérationnel et technique ;
- un service administratif et financier.

D'autres services peuvent être créés, en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du CIPT.

Arttelé 10 : Le CIPT bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle inscrite au budget du ministère chargé de la Sécurité.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FICHER CENTRAL NATIONAL DE DONNEES POLICIERES (FCNDP)

Art. 11 : La base nationale informatisée des données hébergée par le centre d'informations de police est dénommée « *Fichier Central National des Données de Police de la République Togolaise* » (FCNDP-RT).

Art. 12 : Le fichier central national de données policières est composé du :

- système de traitement des infractions constatées, leurs circonstances de lieux et de temps et les modes opératoires utilisés, les fiches signalétiques et décadactylaires ;
- fichier des antécédents judiciaires ;
- fichier des véhicules signalés ou volés ;
- fichier des personnes recherchées ;
- fichier de documents volés ou perdus ;
- fichier des armes signalées ou volées ;
- fichier des objets génériques ;
- fichier des mesures administratives nominatives dont le non-respect constitue une infraction pénale ;
- fichier des mesures administratives concernant les mineurs ;
- fichier de recherches dans l'intérêt des familles pour les personnes disparues.

Les victimes et témoins peuvent être inscrits dans le FCNDP pour les nécessités de l'enquête.

Art. 13 : Les catégories de données ci-après peuvent être inscrites dans le FCNDP :

- les données nominatives relatives aux personnes dans le respect des textes juridiques prévoyant leur protection ;
- les données non nominatives relatives aux faits, objet de l'enquête, lieux, dates et modes opératoires ;
- les données relatives à la catégorisation des infractions conformément aux dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code des douanes, du code forestier, de la loi cadre sur l'environnement et autres législations relatives à la criminalité environnementale.

Art. 14 : Les fichiers automatisés du CIPT contenant des données à caractère personnel, font l'objet d'une déclaration auprès de l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Art. 15 : Les données à caractère personnel ne peuvent être inscrites que pour les finalités de recherches, de surveillances et de contrôles, par les services chargés de l'application de la loi, dans le cadre de leurs attributions de police judiciaire ou de police administrative.

Art. 16 : L'inscription des données dans le FCNDP est assurée par :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités, dans le cadre de leurs missions de polices judiciaire et administrative ;
- les agents des administrations des douanes, des eaux et forêts individuellement désignés et spécialement habilités, dans le cadre de leurs missions de polices judiciaire et administrative ;
- les magistrats des parquets généraux et des parquets d'instance ;
- les juges d'instruction ;
- les juges de l'application des peines ;
- les juges des enfants ;
- les agents des services judiciaires individuellement désignés et spécialement habilités par le procureur de la République ;
- les agents de la direction des affaires pénales et des grâces individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur.

Art. 17 : Ont accès aux informations contenues dans le FCNDP :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales habilités ;
- les agents des administrations des douanes, des eaux et forêts agissant dans le cadre de leurs attributions ainsi que d'autres agents ou fonctionnaires auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ou administrative, individuellement désignés par leur autorité de tutelle ;

- les personnels de la chaîne pénale de la justice, individuellement désignés par leur autorité de tutelle.

L'accès aux données est autorisé par le directeur du CIPT en fonction de la nature et de l'objet de celles-ci.

Art. 18 : Les destinataires de tout ou partie des informations du FCNDP, dans le cadre de leurs fonctions, sont :

- les autorités judiciaires ;

- les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes, des eaux et forêts, de l'environnement ;

- les autorités administratives seulement pour les recherches relevant de leurs attributions en matière de police judiciaire et de police administrative ;

- les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et d'entraide pénale, après étude de la demande ;

- les Etats tiers, conformément au principe de réciprocité, qui assurent un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet en application de l'article 28 de la loi n° 2019-014 du 30 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 19 : La mise à jour des données inscrites dans le FCNDP est réalisée à l'initiative du service ayant fait l'inscription.

Des vérifications périodiques sont faites afin de garantir la fiabilité des données.

Art. 20 : En application de l'article 16 de la loi n° 2019-014 du 30 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel, les données contenues dans le FCNDP ne doivent être conservées que le temps nécessaire pour permettre aux services concernés de remplir leur mission.

Les données enregistrées dans le FCNDP sont archivées et effacées sans délai en cas d'extinction du motif de l'inscription. Elles ne peuvent être éventuellement accessibles que sur autorisation expresse du procureur de la République du ressort de la résidence du demandeur.

Art. 21 : Le CIPT prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et l'intégrité du FCNDP et des terminaux contre les risques de destruction, d'endommagement, de modification ou de vol.

Le CIPT prend également toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données traitées dans le FCNDP. A cet effet, il s'assure, en outre, que l'accès aux données du FCNDP soit réservé aux personnes habilitées à en connaître.

Art. 22 : Toutes opérations d'inscriptions et de consultations effectuées dans le FCNDP font l'objet d'une traçabilité dans le système.

Les informations relatives aux consultations sont conservées dans le système pendant une période de douze (12) mois.

Art. 23 : Le FCNDP peut faire l'objet d'une interconnexion, d'un rapprochement ou d'une mise en relation avec d'autres systèmes ou fichiers en application des conventions et accords bilatéraux, multilatéraux ou internationaux signés et ratifiés par le Togo, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24 : Le droit d'accès des personnes en cause s'exerce auprès du centre d'information de police.

Le droit d'information et le droit d'opposition prévus par la loi sur la protection des données à caractère personnel ne s'appliquent pas au présent traitement.

Toutefois, toute victime ou tout témoin dispose d'un droit à l'information.

Toute personne ayant bénéficié d'une mesure de classement sans suite ou d'une amnistie, d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, peut demander à l'autorité judiciaire territorialement compétente la suppression des données la concernant.

Art. 25 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale, le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières, le Ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Armées et le Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 octobre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'Economie Numérique et de la
Transformation Digitale

Cina LAWSON

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de la Justice et de la Législation

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Général de Brigade Damehame YARK

Le ministre de l'Environnement et
des Ressources Forestières

Katari FOLI-BAZI

Le ministre des Armées

Essossimna Marguérite GNAKADE

**DECRET N° 2021-122/PR DU 19 NOVEMBRE 2021
PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS D'UN
SECRETARIAT TECHNIQUE DE LA COMMISSION DE
GESTION DU FONDS D'APPUI AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES (ST-CG-FACT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels, modifié par le décret n° 2021-001/ PR du 06 janvier 2021 en ce qui concerne le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-130/PR du 09 octobre 2019 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds d'appui aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/ PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé auprès du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires, un Secrétariat Technique de la Commission de Gestion du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (ST-CG-FACT).

Art. 2 : Le secrétariat technique de la commission de gestion du fonds d'appui aux collectivités territoriales est chargé :

- de mettre en état les dossiers à étudier par la commission du FACT ;

- d'appuyer la commission dans l'élaboration des propositions de critères et de modalités d'octroi des dotations aux collectivités territoriales ;

- de préparer et de soumettre à la validation de la commission les projets de répartition des différentes ressources financières du FACT entre les collectivités territoriales bénéficiaires ;

- de préparer les documents d'allocation des dotations du FACT et de veiller à leur mise à disposition selon le calendrier de la commission ;

- de collecter les données économiques et financières dans les collectivités territoriales ;

- de faire le suivi évaluation des investissements réalisés sur dotations du FACT dans les collectivités territoriales ;

- de suivre l'état des finances locales dans les collectivités territoriales ;

- de faire le suivi technique des projets et réalisations des collectivités territoriales, financés sur FACT ;

- d'élaborer et soumettre à la validation de la commission, les rapports périodiques et annuels des réalisations effectuées par les collectivités territoriales sur la dotation du FACT en vue de leur publication ;

- de participer aux rencontres gouvernementales pour la mobilisation des ressources extérieures ;

- d'appuyer la commission de gestion du FACT dans la réalisation des audits ;

- de participer au dialogue sectoriel de la mise en œuvre du FACT.

Art. 3 : Les services du secrétariat technique sont définis par arrêté interministériel du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires.

Art. 4 : Le secrétariat technique de la commission de gestion du FACT est placé sous la responsabilité d'un secrétaire technique et dispose d'un personnel d'appui de fonctionnaires ou contractuels.

Le secrétaire technique est nommé par décret en conseil des ministres et le personnel d'appui est nommé par le Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et du Développement des Territoires.

Art. 5 : Les dépenses du secrétariat technique sont financées par le budget général de l'Etat et par les contributions des bailleurs de fonds.

Art. 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 13 du décret n° 2019-130/PR fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT).

Art. 7 : Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2021-133/PR DU 08 DECEMBRE 2021
FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE ET
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
MINISTRE CHARGE DE L'INCLUSION FINANCIERE ET
DE L'ORGANISATION DU SECTEUR INFORMEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les attributions du ministre et porte organisation et fonctionnement du ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel.

CHAPITRE I^{ER} : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Art. 2 : Le Ministre chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel met en œuvre la politique définie par le gouvernement en matière de l'inclusion financière et d'encadrement de l'action du secteur informel, en collaboration avec les autres ministères concernés.

Il met en place et coordonne, en concertation avec les ministres intéressés, les mécanismes financiers destinés à favoriser et/ou accompagner l'inclusion financière au profit des populations vulnérables.

Le Ministre chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel veille, en relation avec le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Planification, à la mobilisation des ressources financières auprès des institutions financières nationales et à l'appui des partenaires techniques et financiers.

Il veille également, en coordination avec les ministres intéressés, à la cohérence des interventions de l'Etat en matière d'organisation et de pilotage du secteur informel.

Art. 3 : Le Ministre chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel, dans le cadre de ses attributions, a autorité sur les services de l'administration centrale du ministère et les services qui lui sont directement rattachés.

Il peut disposer des services à compétences nationales ou partagées.

Il exerce la tutelle sur les organismes et institutions qui sont rattachés au ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU MINISTERE

Section 1^{re} : Du cabinet et des organismes et services rattachés au ministre

Art. 4 : Le cabinet du Ministre chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel comprend :

- le directeur de cabinet ;
- le conseiller technique ;
- le conseiller en communication ;
- le chargé de mission ;
- l'attaché de cabinet ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 5 : Le directeur de cabinet assure la coordination et la supervision des activités du cabinet et veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département et pour lesquels délégation n'a pas été donnée au secrétaire général.

Le directeur de cabinet est nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 6 : Le conseiller technique étudie, donne des avis et fait des propositions sur les dossiers qui lui sont confiés par le ministre.

Art. 7 : Le conseiller en communication traite toutes les questions en rapport avec les médias et met en œuvre la politique de communication du département. Il assure la visibilité des actions menées par le ministère dans le respect des règles de la communication gouvernementale.

Art. 8 : Le chargé de mission assure une mission spéciale du département définie par arrêté du ministre.

Art. 9 : L'attaché de cabinet exécute les tâches d'appui aux membres du cabinet et étudie les dossiers que lui confie le ministre.

Art. 10 : Le secrétaire particulier gère les affaires réservées du ministre.

Il a rang de chef de division.

Art. 11 : Les services rattachés au ministre sont :

- l'inspecteur des services du ministère ;
- la personne responsable des marchés publics ;
- la commission de passation des marchés publics ;
- la commission de contrôle des marchés publics.

Art. 12 : L'inspecteur des services du ministère est chargé, sous l'autorité du ministre, notamment de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des institutions et organismes rattachés et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur, la politique et les plans d'action du secteur ;
- constater les irrégularités commises en matière de gestion administrative, financière et technique et les porter à l'attention du ministre, qui prend les mesures appropriées et en informe les organes compétents de l'Etat.

Art. 13 : La personne responsable des marchés publics coordonne les activités des commissions des marchés publics et délégations de service public.

Art. 14 : La commission de passation des marchés publics est chargée de la préparation des dossiers d'appel d'offres, des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions.

Art. 15 : La commission de contrôle des marchés publics est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public.

Section 2 : De l'administration centrale du ministère

Art. 16 : L'administration centrale du ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel comprend :

- le secrétariat général ;
- les directions à compétences transversales ou d'appui :
 - la direction des affaires administratives et financières ;
 - la direction de la planification et du suivi-évaluation.

- les directions opérationnelles :

- la direction générale de la promotion de la finance inclusive ;
- la direction générale de l'organisation du secteur informel.

Sous-section 1^{re} : Du secrétariat général

Art. 17 : Le secrétariat général anime et coordonne, par délégation, les activités des services du ministère.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- coordonner le fonctionnement des services techniques du ministère ;
- assurer le suivi administratif des dossiers ;
- veiller aux relations avec les autres départements et organiser la circulation de l'information ;
- assurer la coordination de l'élaboration du projet de budget et de la feuille de route du département et en suivre l'exécution.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres.

Il peut recevoir, par arrêté du ministre, délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs à l'activité courante du ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du directeur de cabinet ou du ministre.

Art. 18 : Le secrétariat général du ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel dispose des services ci-après :

- le secrétariat principal ;
- la division des affaires juridiques ;
- la cellule de communication.

Art. 19 : Le secrétariat principal a pour rôle d'aider le secrétaire général dans la gestion efficace des correspondances, des flux d'informations et d'assurer la traçabilité des dossiers.

Le secrétariat principal constitue la porte d'entrée et de sortie de toutes les correspondances du ministère.

Le secrétariat principal est dirigé par un chef secrétariat qui a rang de chef de division.

Art. 20 : La division des affaires juridiques est chargée d'animer et de conduire l'activité juridique du ministère. Elle initie, propose, veille à la régularité juridique des textes législatifs et réglementaires ainsi que des actes pris dans le cadre des attributions du ministère.

Art. 21 : La cellule de communication est chargée d'élaborer la stratégie globale de communication du ministère, tant en interne qu'en externe. Elle organise des campagnes de communication d'envergure et anime le site web du ministère.

Sous-section 2 : Des directions centrales à compétences transversales ou d'appui

Art. 22 : Les directions à compétences transversales ou d'appui du ministère sont :

- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de la planification et du suivi-évaluation ;

Art. 23 : La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) est chargée de la gestion des affaires administratives et financières ainsi que des ressources humaines et matérielles du département.

Elle est chargée, notamment de :

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer les plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de recrutement et de formation ;
- préparer le projet de budget à la lumière de la performance des exercices antérieurs ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de sécurisation, d'assainissement et de modernisation de la gestion des ressources financières ;
- coordonner l'exécution financière des budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- tenir une comptabilité des matières.

Art. 24 : La direction, de la planification et du suivi-évaluation est chargée notamment de :

- coordonner la planification, la programmation le suivi et l'évaluation des investissements publics du ministère ;

- coordonner les études diverses en rapport avec les activités du ministère ;

- coordonner l'élaboration des statistiques et assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques en matière d'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel ;

- coordonner la conception et la réalisation des projets du ministère ;

- participer à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des programmes et projets du ministère.

Sous-section 3 : Des directions opérationnelles

Art. 25 : Les directions opérationnelles du ministère sont :

- la direction générale de la promotion de la finance inclusive ;
- la direction générale de l'organisation du secteur informel.

Art. 26 : La direction générale de la promotion de la finance inclusive est chargée de mettre en place un cadre d'appui à une stratégie de finance inclusive en vue de la réduction de la pauvreté et de la promotion du développement économique et social.

Elle assure la coordination de la politique gouvernementale en matière de promotion de l'accès des populations vulnérables aux services financiers de base. Elle accompagne les institutions et/ou acteurs dédiés à la finance inclusive dans leur mission.

Art. 27 : La direction générale de l'organisation du secteur informel est chargée d'organiser le secteur informel, notamment le passage des opérateurs dudit secteur traditionnel de la micro-entreprise au secteur formel. Elle prépare et met en œuvre les mesures et stratégies d'enrôlement progressif des opérateurs du secteur informel dans le secteur formel.

Elle coordonne les interventions de l'Etat et des autres parties prenantes en matière d'organisation du secteur informel. Elle propose les textes législatifs et réglementaires devant régir le secteur informel.

Section 3 : Des services extérieurs du ministère

Art. 28 : Les services extérieurs sont les services déconcentrés, au niveau régional et local, des services centraux du ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel.

Art. 29 : Le ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel dispose des services extérieurs ci-après :

- la direction Lomé-Golfe ;
- la direction régionale Maritime ;
- la direction régionale des Plateaux ;
- la direction régionale Centrale ;
- la direction régionale Kara ;
- la direction régionale Savanes.

Les directions régionales du ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel assurent les missions dévolues au ministère dans leur ressort territorial. Elles coordonnent l'action des services préfectoraux et communaux.

Section 4 : Des institutions et organismes rattachés au ministère

Art. 30 : Est rattaché au ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel, le Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI).

Art. 31 : L'organisation et le fonctionnement du fonds sont régis par le texte qui le crée.

Art. 32 : Le Ministre peut donner délégation au secrétaire général du ministère chargé de l'Inclusion et de l'Organisation du Secteur Informel à l'effet d'assurer la coordination, l'animation et la supervision de l'organisme rattaché susvisé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 33 : Les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel.

Art. 34 : Le conseiller technique, le conseiller en communication, le chargé de mission, l'attaché de cabinet et le chef du secrétariat particulier sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel.

Les projets d'arrêté sont transmis au Premier ministre pour accord ; ils sont accompagnés des rapports d'enquête de moralité diligentés par les services compétents, des curriculum vitae détaillés de chacune des personnes proposées.

Art. 35 : L'organisation interne du ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel est précisée par arrêté du ministre, après accord du Premier ministre.

Art. 36 : Sont abrogées les dispositions du décret n° 2018-051/PR du 05 mars 2018 fixant les attributions du secrétaire d'Etat chargé de l'Inclusion Financière et du Secteur Informel et portant organisation et fonctionnement de son administration, du décret n° 2008-024/PR du 15 février 2008 portant création d'une Délégation à l'Organisation du Secteur Informel (DOSI) modifié le décret n° 2009-182/PR du 12 août 2009, et du décret n° 2015-021 /PR du 24 février 2015 portant création et attributions de la Direction de la promotion de la finance inclusive au sein du ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Art. 37 : Le Ministre chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 décembre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel

Mazamesso ASSIH

DECRET N° 2021-134/PR DU 14 DECEMBRE 2021 INSTITUANT LA GRATUITE DE LA DELIVRANCE DES ACTES DE NAISSANCE AU TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2009-011 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'Etat civil au Togo ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels, modifié par le décret n° 2021-001/PR du 06 janvier 2021 en ce qui concerne le ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La délivrance des actes de naissance est gratuite dans l'ensemble des centres d'état civil des communes du Togo.

Art. 2 : L'Etat rembourse à chaque commune le coût de délivrance des actes de naissance délivrés ;

Le montant du coût de délivrance des actes de naissance à rembourser aux communes est fixé par arrêté conjoint du Mministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3 : Le remboursement aux communes du montant du coût des actes de naissance délivrés s'effectue tous les trois (03) mois sur la base d'un état dressé accompagné des justificatifs transmis au ministre chargé de la décentralisation qui le fait parvenir au ministre de l'Economie et des Finances après vérification.

Art. 4 : La gratuité de la délivrance des actes de naissance s'applique aux déclarations des naissances effectuées dans le délai légal de quarante-cinq (45) jours dans les centres d'état civil.

Art. 5 : La mise en œuvre de la gratuité de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des actes de naissance est en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 2022.

Le maire, officier d'état civil territorialement compétent, veille au respect de l'application de ce décret.

Art. 6 : Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 décembre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2021-135/PR DU 18 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATIONS A TITRE POSTHUME DANS L'ORDRE DU MONO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : Les militaires (*casques bleus togolais*) ci-après, décédés le 08 décembre 2021 dans une attaque à engin explosif improvisé dans le cadre de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (*MINUSMA*), sont faits à titre posthume **CHEVALIER** de l'Ordre du Mono :

- 1- Sergent-chef **AMEDEKOUVA Dosseh**, n° mle 19365, RPC ;
- 2- Sergent-chef **GNARO Toï**, n°mle 17579, RBRA ;
- 3- Sergent **ABALO Assimah**, n° mle 18604, 4° RI ;

- 4- Sergent **PADAKI Poyodi**, n° mle 19053, 4° RI ;
- 5- Sergent **TETENA Atcham**, n° mle 19179, BTL ;
- 6- Caporal-chef **LEMOU Essoyo-Mawe**, n° mle 20620, RBRA ;
- 7- Soldat de 1^{re} classe **MAWE Awéréou**, n° mle 26502, 2° BIR (PMF).

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 18 décembre 2021, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 décembre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2021-136/PR DU 20 DECEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF
DU COMITE DE CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE
SECTEUR PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2017-049/PR du 31 mars 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de concertation entre l'Etat et le secteur privé ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **BANIAB Moyeme**, cadre supérieur de banque, est nommé secrétaire exécutif du comité de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 décembre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2021-137/PR DU 20 DECEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE TOGOLAISE D'ELECTRIFICATION RURALE
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES (AT2ER)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Ministre déléguée chargée de l'Energie et des Mines ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-04/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-06/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-064/PR du 11 mai 2016 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Togolaise d'Electrification rurale et des Energies Renouvelables (AT2ER) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Abdoulaye-Robil NASSOMA**, ingénieur en énergétique, est nommé directeur général de l'Agence Togolaise d'Electrification rurale et des Energies Renouvelables (AT2ER).

Art. 2 : La ministre déléguée chargée de l'Energie et des Mines est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 décembre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

La ministre déléguée chargée de l'Energie et des Mines

Mawunyo Mila AZIABLE

**DECRET N° 2021-138/PR DU 20 DECEMBRE 2021
PORTANT REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE
PROTECTION DES NAVIRES SEJOURNANT DANS LES
EAUX SOUS JURIDICTION TOGOLAISE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre des Armées, du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et du Ministre de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection Côtière ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, ratifiée par l'ordonnance n° 85-004 du 19 février 1985 ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), ratifiée par la loi n° 89-005 du 02 mars 1989 et ses amendements subséquents ;

Vu la loi n° 2016-007 du 30 mars 2016 sur les espaces maritimes sous juridiction nationale ;

Vu la loi n° 2016-004 du 11 mars 2016 relative à la lutte contre la piraterie, les autres actes illicites et l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer ;

Vu la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu la loi n° 2016-27 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2021-077/PR du 24 juillet 2021 portant réglementation des opérations de transbordement en mer ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet de réglementer la protection des navires sollicitant les forces de défense et de sécurité publique nationale ou disposant d'une équipe de garde armée embarquée dans les eaux sous juridiction togolaise.

Art. 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **protection armée d'un navire** : toute opération de garde année embarquée ou effectuée par le personnel armé appartenant aux forces de défense et de sécurité publique au profit d'un navire qui en fait la demande dans les eaux sous juridiction togolaise.

- **garde armée embarquée** : personnel civil armé employé ou non par une entreprise de services de sécurité et de défense et chargé d'assurer la protection des personnes et des biens à bord d'un navire.

Art. 3 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous navires à l'exception des navires suivants :

- navires de guerre étrangers ;

- navires de guerre togolais ;

- navires appartenant ou exploités par l'Etat togolais, lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane de police.

**CHAPITRE 2 : MODALITES DE PROTECTION
ARMEE DES NAVIRES SEJOURNANT DANS LES
EAUX SOUS JURIDICTION TOGOLAISE**

Art. 4 : Tout navire peut demander, à l'entrée de la zone économique exclusive togolaise, une protection armée des forces de défense et de sécurité.

Cette protection armée est effectuée sous forme de service de garde armée embarquée ou sous forme de service d'escorte armée.

Le service de garde armée embarquée est effectué par les personnels des forces de défense et de sécurité déployés à bord du navire.

Le service d'escorte armée est effectué au moyen d'une unité navigante appartenant ou exploitée par les forces de défense et de sécurité.

Art. 5 : Tout navire qui séjourne dans l'espace maritime togolais, et qui ne souhaite pas le déploiement à son bord des personnels de sécurité armés, peut demander et obtenir du ministère chargé de la Défense, les services des forces de défense et de sécurité visant à lui assurer une protection adaptée.

Cette protection peut revêtir la forme de patrouilles rapprochées qui sont effectuées par des unités navigantes appartenant ou exploitées par les forces de défense et de sécurité ou d'une surveillance aérienne ou maritime assurée au moyen d'aéronefs ou d'équipements spécifiques de surveillance leur appartenant.

Art. 6 : Le bénéfice des services de protection armée embarquée, d'escorte armée ou encore de protection spécifique effectués par les forces de défense et de sécurité est assujéti, au préalable, à un protocole d'accord liant l'agent maritime local du navire ou une société privée de sécurité maritime au ministère chargé de la Défense et à un agrément du comité d'agrément et de validation.

Art. 7 : Pendant le séjour dans les eaux sous juridiction togolaise de tout navire bénéficiant des services de protection armée, l'agent maritime local ou la société privée de sécurité maritime collabore avec les forces de défense et de sécurité.

Toutefois, les personnels de la garde armée relèvent exclusivement de la chaîne de commandement militaire et ne peuvent, en aucun cas, être subordonnés à l'agent maritime local, au capitaine du navire ou aux agents et experts employés par une société privée de sécurité maritime. Des procédures opérationnelles spécifiques sont définies par le commandement des forces armées togolaises à l'usage des personnels de la protection armée.

Les mesures de sécurité qui sont prescrites à bord du navire sous la responsabilité de son capitaine ne font pas obstacle à la mise en œuvre de ces procédures opérationnelles.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ENTREE DANS LA MER TERRITORIALE TOGOLAISE DES NAVIRES DISPOSANT D'UNE GARDE ARMEE EMBARQUEE

Art. 8 : L'entrée dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale par tout navire disposant d'une garde armée embarquée et ayant pour destination les ports ou les

installations portuaires togolaises est interdite. Elle n'est autorisée que sous-réserve d'une sécurisation préalable des armes, des munitions et des matériels militaires à bord effectuée par les personnels des forces de défense et de sécurité.

La protection armée dans les espaces maritimes sous juridiction togolaise est exclusivement assurée par les personnels des forces de défense et de sécurité du Togo, seuls habilités à porter des armes pour maintenir l'ordre public en mer, défendre les intérêts souverains de l'Etat et protéger les navires qui y séjournent.

La prérogative de protection armée exercée par les forces de défense et de sécurité ne peut être sous-traitée, concédée, cédée ou faire l'objet d'une transaction ou d'une convention de quelque nature que ce soit avec des Etats tiers ou des entités non étatiques qu'avec l'autorisation du Président de la République.

Art. 9 : Au moins soixante-douze (72) heures avant l'arrivée dans la mer territoriale togolaise de tout navire ayant à son bord une garde armée embarquée, l'agent maritime local ou la société privée locale de sécurité maritime mandatée par le propriétaire, l'armateur ou l'affrètement du navire, adresse une demande écrite au ministère chargé de la Défense, aux fins d'obtention de l'autorisation d'entrer dans la mer territoriale au profit du navire.

Art. 10 : La demande d'autorisation d'entrer dans la mer territoriale doit mentionner les informations et comporter les pièces suivantes :

- le dernier et le prochain port d'escale du navire ;
- l'effectif total de l'équipage ;
- l'effectif total des personnels composant la garde armée embarquée ;
- la date et le lieu d'embarquement du personnel et des équipements de la garde armée ;
- les quantités et les caractéristiques des armes, munitions et matériels à usage militaire à bord du navire ;
- la copie des pièces d'identité des personnels composant la garde armée embarquée ;
- le formulaire de renseignement dûment signé par le capitaine du navire et son représentant local.

Art. 11 : Les omissions ou fausses déclarations exposent le capitaine du navire, son représentant local et la société privée locale de sécurité maritime à des poursuites judiciaires prévues par la loi en vigueur au Togo.

Art. 12 : Pendant son séjour dans la mer territoriale, le navire qui a effectué les procédures prévues aux articles 8 et 9 du présent décret peut demander et obtenir par le biais de son agent maritime local ou d'une société privée de sécurité maritime disposant d'un protocole d'accord avec le ministère chargé de la Défense, une protection armée des forces de défense et de sécurité.

Cette protection armée est fournie sous forme de personnel armé embarqué, d'escorte ou de patrouille maritime.

Art. 13 : L'autorisation d'entrée dans la mer territoriale accordée au navire ayant à son bord une garde armée embarquée, ne vaut pas autorisation de stockage de l'armement au Togo.

Le navire a l'obligation de repartir avec l'armement de la garde armée embarquée à son départ de la mer territoriale.

Art. 14 : Une copie de l'autorisation d'entrée dans la mer territoriale accordée au navire ayant une garde armée embarquée est transmise à la préfecture maritime à titre d'information.

Art. 15 : Chaque opération de sécurisation fait l'objet d'un procès-verbal contradictoirement établi entre les services compétents des forces de défense et de sécurité, le représentant local et le capitaine du navire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 16 : L'importation des matériels, des équipements ou technologies spécifiques de communication ou de protection individuelle est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Ministre chargé de la Défense.

Art. 17 : Les sociétés privées de sécurité maritime peuvent exercer des activités de protection des navires et des personnes embarquées en mer n'impliquant l'usage des armes.

Elles n'exercent pas de prérogatives de puissance publique.

Art. 18 : Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées par arrêté interministériel.

Art. 19 : Le Ministre en charge de la Défense, le ministre en charge de la Sécurité et le Ministre de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection Côtière sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 décembre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Général de Brigade Damehame YARK

Le ministre de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection Côtière

Kokou Edem TENGUE

Le ministre des Armées

Essossimna Marguérite GNAKADE

DECRET N° 2021-0139/PR DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre de la Culture et du Tourisme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **KPAYE Koffi Bakayota**, enseignant-chercheur de grade maître assistant, administrateur civil principal, est nommé directeur de cabinet du Ministre de la Culture et du Tourisme.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Kossi Gbényo LAMADOKOU

ARRETES

**ARRETE N° 08/2021/PA DU 28 MAI 2021
PORTANT NOMINATION DE CHEF DIVISION DE
L'AUDIOVISUEL**

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ensemble avec les textes qui l'ont modifié notamment la résolution n° 001/AN/2019 du 22 janvier 2019 portant amendement de certains articles du Règlement intérieur ;

Vu l'arrêté n° 001/94/PAN du 11 octobre 1994 portant Règlement administratif de l'Assemblée nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment l'arrêté n° 003/15/PAN du 19 mai 2015 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **SAMTU Koku Akpedanu**, n° mle 092870 Y, technicien supérieur en maintenance informatique, est nommé chef division de l'audiovisuel.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 28 mai 2021

La Présidente de l'Assemblée nationale

Yawa Djigbodi TSEGAN

**ARRETE N° 09/2021/PA DU 28 MAI 2021
PORTANT NOMINATION DE CHEF SECRETARIAT
PARTICULIER DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ensemble avec les textes qui l'ont modifié notamment la résolution n° 001/AN/2019 du 22 janvier 2019 portant amendement de certains articles du Règlement intérieur ;

Vu l'arrêté n° 001/94/PAN du 11 octobre 1994 portant Règlement administratif de l'Assemblée nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment l'arrêté n° 003/15/PAN du 19 mai 2015 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **ATTIAGLE Koffi**, n° mle 059794-L, secrétaire de direction, est nommé chef secrétariat particulier de la présidente de l'Assemblée nationale.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 28 mai 2021

La Présidente de l'Assemblée nationale

Yawa Djigbodi TSEGAN

**ARRETE N° 10/2021/PA DU 28 MAI 2021
PORTANT NOMINATION DE CHEF DIVISION
COURRIER, STANDARD ET REPROGRAPHIE**

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ensemble avec les textes qui l'ont modifié notamment la résolution n° 001/AN/2019 du 22 janvier 2019 portant amendement de certains articles du Règlement intérieur ;

Vu l'arrêté n° 001/94/PAN du 11 octobre 1994 portant Règlement administratif de l'Assemblée nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment l'arrêté n° 003/15/PAN du 19 mai 2015 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Madame **MAKOU Ammomb Kountchapou**, n° mle 059810-U, secrétaire commerciale bilingue, est nommée chef division courrier, standard et reprographie.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 28 mai 2021

La Présidente de l'Assemblée nationale

Yawa Djigbodi TSEGAN

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2021/1441/MEPSTA/
MFPTDS DU 29 NOVEMBRE 2021**

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE
DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU SECTEUR
DE L'EDUCATION**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRES,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

ET

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL,**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le Protocole d'Accord entre le Gouvernement et les Fédérations des syndicats d'enseignants en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021/059/MEPSTA/MFPTDS du 21 janvier 2021 portant création d'un comité de suivi et d'évaluation du protocole d'accord relatif au secteur de l'éducation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETENT :

Article premier : Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres du comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif au secteur de l'éducation, dans les conditions ci-après :

1) Membres à qualité, représentant le gouvernement

- le Ministre chargé du Dialogue Social (*président*) ;
- le Ministre chargé des Enseignements Primaire et Secondaire (*1^{er} vice-président*) ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Technique (*2^e vice-président*).

2) Membres intuitu personae

2.1- Au titre des organisations des syndicats d'enseignants

- M. ABAGLO E. Ayité, de la Fédération des Syndicats des Travailleurs des Enseignements du Togo (*FESYNTET*) ;
- M. SEMANOU Akoété, de la Fédération Nationale des Syndicats de l'Education du Togo (*FENASYET*) ;
- M. KPONOR Segbédji Gbédey, de la Fédération des Enseignants de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (*FE/CNTT*) ;
- M. KIRONG Patibouyou, de l'Union des Syndicats de l'Enseignement du Togo (*USET*) ;

- **Mme FARE Databou Gnamba**, de la Fédération des Travailleurs de l'Enseignement, de l'Union Nationale des Travailleurs des Syndicats Indépendants du Togo (*FETREN/UNSI*);

- **M. MASSAGA Kadoura Balowa**, de la Fédération des Syndicats de l'Enseignement du Togo (*FESET*);

- **M. LORIE Akilé Esso**, de la Fédération des Syndicats de l'Education Nationale (*FESEN*);

- **M. ASSIH Abalo-Essé**, de la Coordination des Syndicats de l'éducation du Togo (*CST*).

2.2- Au titre des centrales syndicales

- **Mme SIMALA Wokpata Françoise**, de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (*CNTT*);

- **Mme LAWSON-OLOUKOUNLE Nadou**, de la Synergie des Travailleurs du Togo;

- **M. AMAKOUÉ Ahora Atchindé**, de l'Union Générale des Syndicats Libres (*UGSL*).

2.3- Les autres acteurs du système éducatif

- **Révérénd Père Pierre Marie Chanel AFOGNON**, de l'enseignement confessionnel (catholique et protestant);

- **Mme ATITSO Affi Mibia**, de l'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (*UNSI*);

- **M. BOYODE Essotina**, de la coalition nationale togolaise pour l'éducation pour tous;

- **M. TCHAKPEDEOU B. Kondohou**, de l'Union Togolaise des Associations des Parents d'élèves et Etudiants (*UTAPE*);

Art. 2 : Le présent arrêté sera public au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 29 novembre 2021

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue social

Gilbert BAWARA

Le Ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 020/MEMPPC/MSPC/ MTRAF/MEF DU 19 NOVEMBRE 2021 PORTANT TRANSFERT DES FORMALITES DE TRAITEMENT DES CONTENEURS EN TRANSIT DU PORT DE LOME AU PORT SEC FRANC DE LA PLATEFORME INDUSTRIELLE INTEGREE D'ADETIKOPE (PIIA)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA
PECHE ET DE LA PROTECTION COTIERE,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ROUTIERS,
AERIENS ET FERROVIAIRES**

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 98-21 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transports ;

Vu la loi n° 2013 -011 du 07 juin 2013 portant code de la route ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;

Vu la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national ;

Vu la loi n° 2019-009 du 12 août 2019 relative à la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2004-053/PR du 28 janvier 2004 portant création de l'Office Central de Répression du Trafic illicite de Drogue et du Blanchiment de capitaux ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-056/PR du 14 mai 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de coordination en charge de la gestion administrative du guichet unique implanté au sein de la plateforme industrielle intégrée d'Adétikopé ;

Vu le décret n° 2021-057/PR du 14 mai 2021 portant création d'un parking de camions, de transport de marchandises et d'un port sec franc au sein de la plateforme industrielle intégrée d'Adétikopé ;

Vu l'arrêté n° 0228/MSPC-CAB du 06 décembre 2010 portant création de l'Unité Mixte de Contrôle des Conteneurs ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet le transfert des formalités de traitement des conteneurs en transit du Port de Lomé au port sec franc de la Plateforme Industrielle Intégrée d'Adétikopé (PIIA), conformément au décret n° 2021-057/PR du 14 mai 2021 susvisé.

Art. 2 : Le transfert des conteneurs de marchandises entre les terminaux maritimes à conteneurs et le port sec franc de la PIIA suit une procédure simplifiée.

Le transfert des conteneurs de marchandises du port sec franc de la PIIA vers les terminaux maritimes du port de Lomé s'effectue sous le couvert d'une déclaration en détail.

A l'importation, les cargaisons ou marchandises conteneurisées sont transférées du navire, dès l'accostage, au port sec franc de la PIIA par des navettes dédiées.

La Société d'exploitation du guichet unique pour le commerce extérieur, les opérateurs de terminaux maritimes et les sociétés de consignation maritime libèrent les cargaisons ou marchandises conteneurisées et facilitent leur transfert du Port de Lomé au port sec franc de la PIIA, dans le délai prescrit par le décret n° 2021-057/PR du 14 mai 2021 portant création d'un parking de camions, de transport de marchandises et d'un port sec franc au sein de la plateforme industrielle intégrée d'Adétikopé.

A l'exportation, les cargaisons ou marchandises conteneurisées sont transférées par des navettes dédiées du port sec franc aux terminaux maritimes du Port de Lomé.

Les navettes circulent sous escorte physique avec au moins un agent de douane contre décharge à obtenir auprès du bureau des douanes installées sur la PIIA.

Art. 3 : Les formalités d'enlèvement des conteneurs en transit à l'importation sont notamment :

- le scanner du conteneur ;
- la Déclaration de Douane Unique (DDU) ;

- la validation ou la création du Bordereau Electronique de Suivi de Cargaison (BESC) ;

- le paiement de la facture du Document de Frais Unique (DFU) ;

- le paiement de la mise à disposition du conteneur ;

- les formalités d'obtention du Bon A Enlever (BAE) au bureau des douanes du port sec de la PIIA ;

- le constat d'enlèvement du conteneur par la douane ;

- le pesage du conteneur.

Art. 4 : Les formalités requises pour l'exportation par voie maritime des cargaisons ou marchandises conteneurisées en provenance des Régions du Togo autres que la Région Maritime et des pays frontaliers sont notamment :

- la demande d'intention d'exportation auprès de la douane ;

- la demande de conteneur vide à la PIIA ;

- l'emportage du conteneur ;

- la levée et la liquidation de la Déclaration de Douane Unique (DDU) ;

- le scellé du conteneur à la PIIA en présence de la douane ;

- le transfert des conteneurs vers le parc du port sec ;

- la demande de facturation du PAL par le commissionnaire agréé en douane ;

- le paiement de la facture du Document de Frais Unique (DFU) ;

- les formalités d'exportation et leur paiement auprès des terminaux ;

- l'obtention du Bon A Embarquer (BAE) ;

- l'acquiescement de tous les frais dus à la PIIA ;

- le scanner ;

- le pesage du conteneur ;

Art. 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Le secrétaire général du ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection Côtière, le secrétaire général du ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, le secrétaire général du ministère des

Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires et le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2021

Le Ministre de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection Côtière

Kokou Edem TENGUE

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Général Damehame YARK

Le Ministre des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires

Affoh ATCHA-DEDJI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 1443/2021/MEPSTA/CAB/SG DU 02 DECEMBRE 2021
PORTANT RATTACHEMENT DE LA COORDINATION DU
PROGRAMME DE COOPERATION TOGO/UNICEF AU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT,**

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Vu la lettre TGOA/358/REP/2021 du 29 septembre 2021 de la Représentante Résidente de l'UNICEF transmettant la synthèse des échanges du 21 septembre 2021 entre l'UNICEF et le ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat ;

Considérant les conclusions des échanges en date du 21 septembre 2021 entre l'UNICEF et le ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat dont la synthèse a été transmise par la Représentante Résidente de l'UNICEF par lettre TGOA/358/REP/2021 du 29 septembre 2021 ;

ARRETE :

Article premier : La coordination du Programme de coopération TOGO-UNICEF est rattachée au secrétariat général du ministère chargé des Enseignements Primaire et Secondaire.

Art. 2 : Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 : Le secrétaire général du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2021

Le Ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**ARRETE N° 1463/2021/MEPSTA/CAB/SG DU 20 DECEMBRE 2021
PORTANT CREATION D'UNE EQUIPE DE TRANSITION
POUR LA GESTION FIDUCIAIRE DU PROJET
D'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DE L'EQUITE DE
L'EDUCATION DE BASE (PAQEED)**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT,**

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Vu la lettre en date du 29 juin 2021 de la directrice générale du secrétariat du Partenariat Mondial pour l'Education (PME) relative à l'Approbation du Financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation du Partenariat mondial pour l'Education de la République Togolaise ;

Vu l'Accord de Financement du Crédit N° IDA-6981-TG et de Don N° IDA-D901-TG entre la République Togolaise et l'Association Internationale de Développement ;

Vu la lettre Déclaration de mise en vigueur AWMGT/Lettre N° 21 en date du 26 octobre 2021 ;

Vu la note de service n° 147/MEPSTA/CAB/SG du 29 septembre 2021 portant création d'une équipe technique ad hoc pour la préparation du démarrage du PAQEEB ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé, au sein du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat (*MEPSTA*), une équipe de transition pour la gestion fiduciaire du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Equité de l'Education de Base (*PAQEEB*).

L'équipe ainsi créée est dénommée « **Equipe fiduciaire du PAQEEB** ».

Art. 2 : L'équipe fiduciaire du PAQEEB est chargée de la gestion financière et comptable et de la passation des marchés jusqu'à la mise en place effective de l'unité de coordination du projet.

Art. 3 : L'équipe fiduciaire du PAQEEB est placée sous la supervision stratégique du secrétaire général du ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat à qui elle rend compte de ses activités.

Elle travaille en étroite collaboration avec l'équipe technique ad'hoc chargée de la coordination des activités du projet.

Art. 4 : L'équipe fiduciaire du PAQEEB comprend : un Spécialiste en Passation des Marchés (SPM) ; un Spécialiste en Gestion Financière (SGF) ; un comptable.

Art. 5 : Les membres de l'équipe fiduciaire sont nommés par décision du Ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat.

Art. 6 : Les membres de l'équipe fiduciaire bénéficient chacun d'une prime complémentaire dont le montant et les modalités de jouissance seront définis conjointement par le ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat et la Banque mondiale.

Art. 7 : Le Secrétaire général du ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 décembre 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

ARRETE N° 0285/MATDDT-CAB DU 17 SEPTEMBRE 2021 PORTANT AUTORISATION D'INHUMER A DOMICILE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande de **Monsieur PASGO Jonas**, en date du 14 septembre 2021 ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation est accordée à **Monsieur PASGO Jonas**, en vue d'inhumer les restes mortels de **feue Madame PASGO Poco, née PADINGUIMANEBE DENGTOUMDA** à son domicile à Pagala-gare dans la commune de Blitta 1 (**P/Blitta**) ;

Art. 2 : Le préfet de Blitta et le maire de la commune Blitta 1 sont chargés du suivi de cette opération ;

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 septembre 2021

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0289/MATDDT-SG DU 21 OCTOBRE 2021
PORTANT PUBLICATION DE L'ELECTION DU
NOUVEAU MAIRE DE KERAN 1 EN REMPLACEMENT
DU MAIRE ELU LE 15 SEPTEMBRE 2019 ET DECEDE
LE 22 AOÛT 2021**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090 du 02 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu l'arrêt n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la Cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 11/2021/CS-CA du 16 septembre 2021 portant élection d'un nouveau maire ;

Vu le procès-verbal des résultats de l'élection du nouveau maire de Kéran 1 en date du 04 octobre 2021,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **SEOUTE Alouadjou** est élu maire de Kéran 1 en Remplacement de Monsieur **KPEMOU Kounama**, décédé le 22 août 2021.

Art. 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 octobre 2021

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0301/MATDDT-SG DU 02 NOVEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION D'INHUMER A DOMICILE**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels, modifié par le décret n° 2021-001/ PR du 06 janvier 2021 en ce qui concerne le ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires ;

Vu le décret n° 2020-080 du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande du révérend **Pasteur AYIVI Kwasivi Mawunya** du 28 octobre 2021 ;

Vu la lettre du préfet du Golfe en date du 28 octobre 2021 transmettant le rapport des services techniques, relatif au site concerné,

ARRETE :

Article premier : Une autorisation est accordée au révérend **Pasteur AYIVI Kwasivi Mawunya**, en vue d'inhumer les restes mortels de sa mère **AYIVI Clara Kékéli Mawuli**, sur son terrain sis à Baguida, quartier Bénomé dans la préfecture du Golfe ;

Art. 2 : Le préfet du Golfe et le maire de la commune concernée sont chargés du suivi de cette opération ;

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 02 novembre 2021

Le ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0305/MATDDT-CAB DU 03 DECEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION D'EDIFICATION D'UN
CIMETIERE FAMILIAL**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande du **Dr BARITSE Dametoti**, en date du 25 novembre 2021 ;

Vu le rapport n° 371/2021/MSHP/SG/DRSHP/DPSHP-Kpo du 1^{er} décembre 2021 de la Direction Préfectorale de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'accès universel aux soins de Kpendjal-Ouest, transmis par Monsieur le préfet de Kpendjal-Ouest ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation d'édification d'un caveau familial, sur une parcelle sise à Sogou dans le canton de Nayéga (P/Kpendjal-Ouest), est accordé au **Dr BARITSE Dametoti** ;

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 décembre 2021

Le ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0306/MATDDT-CAB DU 17 DECEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION D'INHUMER A DOMICILE**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret N° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande de **Mlle DEGAN Aku Délali**, en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le rapport n° 757/20/MSHP/SG/DRSP/DPSK du 10 décembre 2021 de la direction préfectorale de la santé de Kloto, transmis par Monsieur le préfet de Kloto ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation est accordée à la **famille DEGAN**, en vue d'inhumer les restes mortels de **feu DEGAN Kwami Mawussi Félix** dans un domaine familial sis à Lavié Xosé (P/Kloto).

Art. 2 : Le préfet de Kloto et le maire de la commune concernée sont chargés du suivi de cette opération.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 006/MENTD/CAB DU 29 AVRIL 2021
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A LA
SOCIETE D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES (SIN)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA
TRANSFORMATION DIGITALE,**

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le décret n° 2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques modifié par le décret n° 2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes ;

Vu le décret n° 2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences (PNAF) ;

Vu le décret n° 2016-166/PR du 24 novembre 2016 portant création, attributions et organisation de la Société d'infrastructures numériques modifié par le décret n° 2019-155/PR du 14 novembre 2019 ;

Vu le décret n° 2018-070/PR du 18 avril 2018 relatif au service universel des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances

des par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes ;

ARRETE :

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'octroyer à la Société d'Infrastructures Numériques (SIN) la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret n° 2019-155/PR du 14 novembre 2019 portant modification du décret n° 2016-166/PR du 24 novembre 2016 portant création, attributions et organisation de la Société d'Infrastructures Numériques.

Art. 2 : Champ d'application de la licence de la SIN

Le Titulaire est autorisé à fournir, sur le territoire de la République togolaise, les services de communications électroniques tels qu'indiqués dans son cahier des charges.

Le cahier des charges annexé au présent arrêté en fait partie intégrante.

Art. 3 : Contrepartie financière de la licence de la SIN

Le montant de la contrepartie financière de la licence est fixé à un virgule cinq pour cent (1,5 %) du chiffre d'affaires annuel hors taxes net des frais d'interconnexion. Le Titulaire s'en acquitte au profit du Trésor selon les modalités fixées dans le cahier des charges.

Art. 4 : Composition de l'actionariat de la SIN

Le Titulaire s'engage à demeurer sous la forme d'une société commerciale de droit togolais et à conserver la composition de son actionariat en conformité avec les exigences des dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification de la composition de l'actionariat du Titulaire ne peut intervenir que conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et à celles du cahier des charges du Titulaire.

Art. 5 : Caractère personnel de la licence de la SIN

La présente licence est personnelle. Elle ne peut être transférée, directement ou indirectement, sans l'approbation préalable écrite du Ministre chargé des Communications Electroniques.

Art. 6 : Droits et obligations de la SIN

Les droits et les obligations du Titulaire sont ceux inscrits dans son cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 7 : Non-respect des obligations par la SIN

Le non-respect par le Titulaire des obligations mises à sa charge par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que celles de sa licence et du cahier des charges qui y est annexé, expose le Titulaire aux sanctions prévues à l'article 31 de la loi sur les communications électroniques et par les dispositions de son cahier des charges.

Art. 8 : Durée et renouvellement de la licence de la SIN

La présente licence est valable jusqu'au 31 décembre 2036.

Elle est renouvelable sur demande expresse du Titulaire suivant les conditions et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Art. 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 10 : De l'exécution

Le Directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 29 avril 2021

Le ministre de l'Economie Numérique et de la
Transformation Digitale

Cina LAWSON

**ARRETE N° 0047/MERF/CAB DU 15 DECEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DU POINT FOCAL DE L'UNITE
DE GESTION DU PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA
RESILIENCE DES ZONES CÔTIÈRES EN AFRIQUE DE
L'OUEST (WACA ResIP)**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES FORESTIERES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008, portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 0094/MERF/SG du 12 juillet 2018, portant mise en place de l'unité de gestion du projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP) ;

Vu les accords de financement 6213-TG, D286-TG et TFOA130 du 21 avril 2018 entre la banque mondiale et la République Togolaise relatif au financement du projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP),

ARRETE :

Article premier : Lieutenant-Colonel **DIMIZOU Koffi Aoufoh**, n° mle 043349-X, ingénieur Agronome, secrétaire général du ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, est nommé point focal du projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP) agissant pour le compte du ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 décembre 2021

Le ministre de l'Environnement et des Ressources
Forestières

Katari FOLI-BAZI

**ARRETE N° 168/MEF/CAB/CCIDDA DU 23 AOÛT 2021
PORTANT CERTIFICAT D'ENTREPRISE
EXPORTATRICE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle ;

Vu le décret n° 2013-090/PR du 27 décembre 2013 pris en application de la loi n° 2011-018 sus-visée ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre d'Agrément Provisoire n° 0145/MCIPSPT/SAZOF/AP355 du 31 janvier 2017 ;

Vu la lettre du 24 juin 2021 de demande d'Agrément définitif de la société CHINA SINOMACH-HI WEST AFRICA SA adressée à la SAZOF ;

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément - CCIDDA.

ARRETE :

Article premier : Est agréée au statut de Zone Franche Industrielle, la société CHINA SINOMACH-HI WEST AFRICA SA au capital social de **cent cinquante-cinq millions (155 000 000) de francs CFA, RC n° TG-LOM 2017 B 1600** dont le siège social se trouve au Rond- point du Port en face de la Société Grand Moulin du Togo, **09 B.P. : 9313**.

Art. 2 : La Société exerce ses activités **d'assemblage et de montage de sous-ensemble d'engins de BTP, de matériels agricoles et d'équipements de manutention** à son siège.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 janvier 2017, date de l'octroi de l'Agrément provisoire, et vaut Certificat d'Entreprise Exportatrice.

Art. 4 : Le Directeur Général de la S.A.ZO.F, le Commissaire des Douanes et Droits Indirects et le Commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 270/MEF/CAB/CCIDDA DU 06 DECEMBRE 2021
PORTANT CERTIFICAT D'ENTREPRISE
EXPORTATRICE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle ;

Vu le décret n° 2013-090/PR du 27 décembre 2013 pris en application de la loi n° 2011-018 sus-visée ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre d'Agrément Provisoire n° 0483/MEF/CAB/CC/DDA/02-2019 du 19 février 2019 ;

Vu la lettre du 25 septembre 2021 de demande d'Agrément définitif de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR - N.P. GANDOUR SARL (*nouvelle appellation, après modification des statuts de GANDOUR PROJECT SARLU*), adressée à la SAZOF ;

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément - CCIDDA,

ARRETE :

Article premier : Est agréée au statut de Zone Franche Industrielle, la société N.P. GANDOUR SARL, au capital social de **cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, RC n° TG-LOM 2019 B 1353** dont le siège social est situé dans la zone portuaire, quartier Kanyikopé, **09 B.P. : 9 243 Lomé-Togo**.

Art. 2 : La Société exerce ses activités de fabrication des produits cosmétiques, de parfumerie, de détergents, des insecticides, des dentifrices et d'emballages à son siège, la zone portuaire, quartier Kanyikopé.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 février 2019, date de l'octroi de l'Agrément provisoire, et vaut Certificat d'Entreprise Exportatrice.

Art. 4 : Le Directeur Général de la S.A.ZO.F, le Commissaire des Douanes et Droits Indirects et le Commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 décembre 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 271/MEF/CAB/CCIDDA DU 06 DECEMBRE 2021
PORTANT CERTIFICAT D'ENTREPRISE
EXPORTATRICE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle ;

Vu le décret n° 2013-090/PR du 27 décembre 2013 pris en application de la loi n° 2011-018 sus-visée ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre d'Agrément Provisoire n° 0409/MEF/CAB/CCIDDA/03-2021 du 19 mars 2021 ;

Vu la lettre du 17 novembre 2021 de demande d'Agrément définitif de la société TELE PERFORMANCE TOGO SARLU, adressée à la SAZOF ;

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément - CCIDDA,

ARRETE :

Article premier : Est agréée au statut de Zone Franche Industrielle, la société TELE PERFORMANCE TOGO SARLU au capital social **d'un million (1 000 000) de francs CFA, RC n° TG-LFW-01-2021-M-06312** dont le siège social se trouve au quartier Nyékonakpoé, sis dans l'Immeuble IOKA, **boulevard du 13 janvier, 07 B.P. : 12317 Lomé-Togo.**

Art. 2 : La Société exerce ses activités de centre d'appels au Togo à son siège, quartier Nyékonakpoé, sis dans l'Immeuble IOKA, boulevard du 13 janvier, 07 B.P. : 12317 Lomé-Togo.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mars 2021, date de l'octroi de l'Agrément provisoire, et vaut Certificat d'Entreprise Exportatrice.

Art. 4 : Le Directeur Général de la S.A.ZO.F, le Commissaire des Douanes et Droits Indirects et le Commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 décembre 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 272/MEF/CAB/CCIDDA DU 06 DECEMBRE 2021
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « FHC MEDICA
SARLU »**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément - CCIDDA

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n° 2015-011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes national ;

Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant Code des investissements en République Togolaise ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016 - 017 du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2019-143/PR du 31 octobre 2019 portant création, attributions et organisation du Comité d'Agrément au Code des Investissements et au statut de zone franche industrielle ;

Vu le décret n° 2019-144/PR du 31 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API-ZF » ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-077/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'agrément de la société « FHC MEDICA SARLU » en date du 16 novembre 2021.

ARRETE :

Article premier : L'investissement visant à implanter une usine pharmaceutique pour la fabrication des comprimés, des capsules, des gélules, des sérums et du sirop (*ci-après, « l'investissement »*) satisfaisant aux critères d'éligibilité à l'agrément au code des investissements, la demande formulée par la société « FHC MEDICA SARLU » à titre de création d'activité nouvelle en République togolaise est régulière et fondée.

En conséquence, la demande d'agrément est déclarée recevable pour la réalisation du projet sur le site de la Plateforme Industrielle d'Adétikopé (PIA) dans la Préfecture d'Agoènyivé en zone 1, conformément aux articles 2, huitième tiret, 13 et 14 du Code des investissements en République togolaise.

Par ailleurs, la société **FHC MEDICA SARLU**, dans le cadre de son programme d'investissement, a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement.

Art. 2 : Le présent arrêté octroie les avantages du code des investissements à la société « **FHC MEDICA** », société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de **un million (1 000 000) de Francs CFA**, ayant son siège social à Adétikopé (*site de Plateforme Industrielle d'Adétikopé - PIA*), Tél. : (00228) 70 59 81 15, pour l'implantation d'une usine pharmaceutique en vue de la fabrication des comprimés, des capsules, des gélules, des sérums et du sirop.

Le montant estimé des investissements prévus pour le projet est de **deux milliard sept cent vingt cinq millions (2 725 000 000) Francs CFA**.

Art. 3 : Le présent agrément rappelle la nature et la durée des avantages douaniers, fiscaux et autres consentis à la société « **FHC MEDICA SARLU** » dans le cadre de son programme d'activité nouvelle.

3.1- Des exonérations portant sur les droits, taxes et impôts indirects ou; dans le cas des importations, les autres impôts perçus au cordon douanier

i. Toute entreprise agréée bénéficiaire, au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, d'une part, d'une exonération des droits de porte (*droits de douane et redevances statistiques*), à l'exception des prélèvements communautaires, et d'autre part, d'une dispense du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément.

La valeur d'importation des pièces de rechange pour ces matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément bénéficie également de l'exonération établie au premier alinéa dans la limite de quinze pour cent (15 %) de

la valeur Coût, Assurance et Fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange.

ii. Les acquisitions de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dont la liste est annexée à la demande d'agrément bénéficient des exonérations de l'article 25 lorsque le fait générateur de la taxe concernée intervient au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise ou d'un exercice fiscal compris dans la durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'exonération ne peut être accordée que conformément à la liste des biens d'équipement et autres annexée à la demande d'agrément et approuvée par le Ministre chargé des Finances. Dans le cas des matériels et équipements d'occasion acquis dans le cadre du programme d'investissement, l'exonération est soumise à l'appréciation de leur valeur vénale déterminée par un expert.

iii. Sauf dérogations sectorielles expressément visées par le présent code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des droits de porte (*droits de douane et redevances statistiques*) de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

- a. les matériaux de construction, dont le contenu est précisé par arrêté, sauf pour les matériaux de construction utilisés pour la construction de bâtiments industriels ;
- b. les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;
- c. les appareils et matériels électroménagers non professionnels ;
- d. les véhicules automobiles, à l'exception de ceux affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'investissement ;
- e. les produits pétroliers ;
- f. le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de groupe frigorifique.

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange ne pouvant bénéficier des exonérations prévues au présent code est fixée par décret en conseil des ministres.

iv. Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que

celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du Ministre chargé des Finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui sont déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

La liste des matériels et équipements à importer dans le cadre de son programme de création d'une activité nouvelle est jointe en annexe du présent arrêté. Les incitations douanières consenties ne portent que sur les équipements et matériels importés. Tout matériel ou équipement qui aurait été déjà importé et dédouané ne peut figurer sur cette liste.

3.2- Des crédits d'impôts reportables non remboursables sur impôts directs

i. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement correspondant au programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément, prenant, à l'option de l'entreprise, l'une des deux formes suivantes :

a. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant le taux proportionnel retenu à l'article 30 du présent code au montant d'investissement réellement engagé et payé au cours de l'année dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément ;

b. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30. Ce montant est applicable par emploi équivalent temps plein sur douze (12) mois, réellement affectés à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Ce crédit ne s'applique que sur chacune des cinq (05) années à compter de l'octroi de l'agrément.

Ce crédit peut être utilisé à compter de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise. Il est imputé sous la forme d'un crédit d'impôts reportable non remboursable, sous réserve des règles d'imputations prioritaires prévues par l'article 30, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (*impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA*). Le montant excédentaire s'impute, le cas échéant, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

Le crédit est apuré annuellement dans la limite du montant total dû au titre de la patente et de l'impôt sur le résultat des entreprises (*impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA*) ou de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté jusqu'à épuisement sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé sous forme de crédit d'impôt reportable non remboursable dans les conditions mentionnées ci-avant.

ii. Dans le cadre du présent code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq (05) zones d'implantation des entreprises définies comme suit :

a. Zone 1 : Région Maritime limitée à Lomé, la préfecture du Golfe et celle d'Agoè-Nyivé ;

b. Zone 2 : Région des Plateaux et les autres préfectures de la Région Maritime ne faisant pas partie de la Zone 1 ;

c. Zone 3 : Région Centrale ;

d. Zone 4 : Région de la Kara ;

e. Zone 5 : Région des Savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone, les entreprises agréées dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement, le taux proportionnel du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de quinze pour cent (15 %) de l'investissement effectivement réalisé dans le cadre du programme d'investissement pour les entreprises implantées en zone 1. Ce taux est porté à vingt-deux virgule cinq pour cent (22,5 %) pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à trente pour cent (30 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois, le montant forfaitaire par emploi par année complète pour chacune des cinq (05) années à compter de l'octroi de l'agrément du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de **deux cent quarante mille (240 000) Francs CFA** pour les entreprises implantées en zone 1. Ce montant est porté à **trois cent soixante mille (360 000) Francs CFA** pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à **quatre cent quatre-vingt mille (480 000) Francs CFA** pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

iii. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation à hauteur de dix pour cent (10 %) des dépenses engagées à compter de la date de délivrance de l'agrément et pendant une période égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de cette date, dans des actions de formation à destination du personnel togolais. La nature des formations donnant lieu au crédit d'impôt reportable non remboursable et les dépenses prises en compte pour le calcul de celui-ci sont fixées par décret en conseil des ministres.

Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation peut être utilisé au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'entreprise a exposé une dépense de formation éligible et admise en déduction de son bénéfice imposable. Il est imputé, en priorité par rapport au crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement prévu à l'article 29 du présent code, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (*impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA*). Le crédit d'impôt reportable non remboursable excédentaire s'impute le cas échéant sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation est porté à quinze pour cent (15 %) des dépenses engagées dans des actions de formation à destination du personnel togolais pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à vingt pour cent (20 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5 telles que définies à l'article 30 du présent code.

3.3- Des exonérations portant sur la taxe foncière

Les entreprises agréées implantées dans les zones 2 à 5 telles que définies à l'article 30 sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date d'obtention de cette décision d'agrément.

Art. 4 : Le directeur général de l'API-ZF, le commissaire des douanes et droits indirects et le commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 décembre 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 273/MEF/CAB/CCIDDA DU 06 DECEMBRE 2021 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « HUA CHUANG SARL »

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément - CCIDDA

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n° 2015-011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes national ;

Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant Code des investissements en République Togolaise ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-017 du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2019-143/PR du 31 octobre 2019 portant création, attributions et organisation du Comité d'Agrément au Code des Investissements et au statut de zone franche industrielle ;

Vu le décret n° 2019-144/PR du 31 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API-ZF » ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'agrément de « HUA CHUANG SARL » en date du 29 octobre 2021.

ARRETE :

Article premier : L'investissement visant à implanter une unité industrielle de fabrication de chaussures en plastique (*ci-après, « l'investissement »*) satisfaisant aux critères d'éligibilité à l'agrément au code des investissements, la demande formulée par la société « **HUA CHUANG SARL** » à titre de création d'activité nouvelle en République Togolaise est régulière et fondée.

En conséquence, la demande d'agrément est déclarée recevable pour la réalisation du projet dans la zone portuaire (*Préfecture du Golfe*) en zone 1, conformément aux articles 2, huitième tiret, 13 et 14 du Code des investissements en République Togolaise.

Par ailleurs, la société **HUA CHUANG SARL**, dans le cadre de son programme d'investissement, a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement.

Art. 2 : Le présent arrêté octroie les avantages du code des investissements à la « **HUA CHUANG** », société à responsabilité limitée au capital social de **un million (1 000 000) de Francs CFA**, ayant son siège social dans la zone portuaire à Lomé, Tél. : 00228 91 33 17 09 / 92 45 89 58, pour l'implantation d'une unité industrielle de fabrication de chaussures en plastique. Le montant estimé des investissements prévus pour le projet est de **cent soixante million deux cent cinquante huit mille quatre cent vingt quatre (160 258 424) Francs CFA**.

Art. 3 : Le présent agrément rappelle la nature et la durée des avantages douaniers, fiscaux et autres consentis à la société « **HUA CHUANG SARL** » dans le cadre de son programme d'activité nouvelle.

3.1- Des exonérations portant sur les droits, taxes et impôts indirects ou, dans le cas des importations, les autres impôts perçus au cordon douanier

i. Toute entreprise agréée bénéficie, au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, d'une part, d'une exonération des droits de porte (*droits de douane et redevances statistiques*), à l'exception des prélèvements communautaires, et d'autre part, d'une dispense du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément.

La valeur d'importation des pièces de rechange pour ces matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarées dans la demande d'agrément bénéficie également de l'exonération établie au premier alinéa dans la limite de quinze pour cent (15 %) de la valeur Coût, Assurance et Fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange.

ii. Les acquisitions de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dont la liste est annexée à la demande d'agrément bénéficient des exonérations de l'article 25 lorsque le fait générateur de la taxe concernée intervient au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise ou d'un exercice fiscal compris dans la durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'exonération ne peut être accordée que conformément à la liste des biens d'équipement et autres annexée à la demande d'agrément et approuvée par le ministre chargé des finances. Dans le cas des matériels et équipements d'occasion acquis dans le cadre du programme d'investissement, l'exonération est soumise à l'appréciation de leur valeur vénale déterminée par un expert.

iii. Sauf dérogations sectorielles expressément visées par le présent code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des droits de porte (*droits de douane et redevances statistiques*) de la l'axe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

- a. les matériaux de construction, dont le contenu est précisé par arrêté, sauf pour les matériaux de construction utilisés pour la construction de bâtiments industriels ;
- b. les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;
- c. les appareils et matériels électroménagers non professionnels ;
- d. les véhicules automobiles, à l'exception de ceux affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'investissement ;
- e. les produits pétroliers ;
- f. le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de groupe frigorifique.

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange ne pouvant bénéficier des exonérations prévues au présent code est fixée par décret en conseil des ministres.

iv. Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du Ministre chargé des Finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui sont déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

La liste des matériels et équipements à importer dans le cadre de son programme de création d'une activité nouvelle est jointe en annexe du présent arrêté. Les incitations douanières consenties ne portent que sur les équipements et matériels importés. Tout matériel ou équipement qui aurait été déjà importé et dédouané ne peut figurer sur cette liste.

3.2- Des crédits d'impôts reportables non remboursables sur impôts directs

i. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement correspondant au programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément, prenant, à l'option de l'entreprise, l'une des deux formes suivantes :

a. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant le taux proportionnel retenu à l'article 30 du présent code au montant d'investissement réellement engagé et payé au cours de l'année dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément ;

b. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30. Ce montant est applicable par emploi équivalent temps plein sur douze (12) mois, réellement affectés à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Ce crédit ne s'applique que sur chacune des cinq (05) années à compter de l'octroi de l'agrément.

Ce crédit peut être utilisé à compter de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise. Il est imputé sous la forme d'un crédit d'impôts reportable non remboursable, sous réserve des règles d'imputations prioritaires prévues par l'article 30, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (*impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA*). Le montant excédentaire s'impute, le cas échéant, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

Le crédit est apuré annuellement dans la limite du montant total dû au titre de la patente et de l'impôt sur le résultat des entreprises (*impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA*) ou de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté jusqu'à épuisement sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé sous forme de crédit d'impôt reportable non remboursable dans les conditions mentionnées ci-avant.

ii. Dans le cadre du présent code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq (05) zones d'implantation des entreprises définies comme suit :

a. Zone 1 : Région Maritime limitée à Lomé, la préfecture du Golfe et celle d'Agoè-Nyivé ;

b. Zone 2 : Région des Plateaux et les autres préfectures de la Région Maritime ne faisant pas partie de la Zone 1 ;

c. Zone 3 : Région Centrale ;

d. Zone 4 : Région de la Kara ;

e. Zone 5 : Région des Savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone, les entreprises agréées dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement, le taux proportionnel du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de quinze pour cent (15 %) de l'investissement effectivement réalisé dans le cadre du programme d'investissement pour les entreprises implantées en zone 1. Ce taux est porté à vingt-deux virgule cinq pour cent (22,5 %) pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à trente pour cent (30 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois, le montant forfaitaire par emploi par année complète pour chacune des cinq (05) années à compter de l'octroi de l'agrément du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de **deux cent quarante mille (240 000) Francs CFA** pour les entreprises implantées en zone 1. Ce montant est porté à **trois cent soixante mille (360 000) Francs CFA** pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à **quatre cent quatre-vingt mille (480 000) Francs CFA** pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

iii. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation à hauteur de dix pour cent (10 %) des dépenses engagées à compter de la date de délivrance de l'agrément et pendant une période égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de cette date, dans des actions de formation à destination du personnel togolais. La nature des formations donnant lieu au crédit d'impôt reportable non remboursable et les dépenses prises en compte pour le calcul de celui-ci sont fixées par décret en conseil des ministres.

Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation peut être utilisé au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'entreprise a exposé une dépense de formation éligible et admise en déduction de son bénéfice imposable. Il est imputé, en priorité par rapport au crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement prévu à l'article 29 du présent code, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (*impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA*). Le crédit d'impôt reportable non remboursable excédentaire s'impute le cas échéant sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation est porté à quinze pour cent (15 %) des dépenses engagées dans des actions de formation à destination du personnel togolais pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à vingt pour cent (20 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5 telles que définies à l'article 30 du présent code.

3.3- Des exonérations portant sur la taxe foncière

Art. 4 : Le directeur général de l'API-ZF, le commissaire des Douanes et Droits Indirects et le commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 décembre 2021

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Ministère de la Culture et du Tourisme

**ARRETE N° 0010/MCT/CAB/CNACET/2021 DU 15 NOVEMBRE 2021
PORTANT AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE
TOURISME**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Sur le rapport du président de la Commission Nationale d'Agrément et de Classement des Etablissements de Tourisme,

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certificat, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu le décret n° 89-137/PR du 23 août 1989 portant réglementation et classement des établissements de tourisme ;

Vu le décret n° 2015-125/PR du 24 décembre 2015 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Qualité et de l'Environnement (HAUQE) et des structures techniques de la qualité ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 Mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

ARRETE :

Article premier : Les agences de voyages et de tourisme, les hôtels, les établissements d'hébergements touristiques assimilés (*motels, maisons d'hôtes, appartements, résidences, appartements meublés et les auberges*), les bars-restaurants et l'établissement de tourisme assimilé dont les noms suivent sont agréés comme établissement de tourisme ayant satisfait aux normes nationales d'agrément et de classement des établissements de tourisme.

Il s'agit de :

I- HOTELS

- 1- WONDER HOTEL
- 2- HOTEL « BELLA VIDA »

II- AUBERGES

- 1- AUBERGE « EMERGENCE TCHAPA »
- 2- AUBERGE « YAMEY »
- 3- AUBERGE « LE SIEGE »

III- ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT ASSIMILES

- 1- APPARTHOTEL DVA
- 2- ORADYS RESIDENCE

IV- AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

- 1- AEC GROUPE SA VOYAGES
- 2- LE BARON VIP
- 3- FIDAS TOUR
- 4- MARINE INTELLIGENCE & TRADE
- 5- ACTION SERVICE & TRAVELS

V- BARS-RESTAURANTS

BAR-RESTAURANT « LA CASA DE PAPEL »
 BAR « EMERGENCE TCHAPA »
 BAR « TAXI BROUSSE »
 BAR « SUPER REPERE »
 SNACK BAR « LE SELECTE »

VI- PLACE DES FÊTES

« VALLEE DE GRACES »

Art. 2 : Le renouvellement de la licence d'exploitation intervient tous les **cinq (05) ans**.

Art. 3 : La redevance annuelle pour le panonceau est fixée à **cinquante mille (50 000) francs CFA**.

Art. 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures

contraires au présent arrêté.

Art. 5 : La secrétaire générale du ministère de la Culture et du Tourisme et le président de la Commission Nationale d'Agrément et de Classement des Etablissements de Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 2021

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Dr Kossi G. LAMADOKOU

Ministère de la Culture et du Tourisme

ARRETE N° 094/MCT/SG DU 17 DECEMBRE 2021 PORTANT INSCRIPTION DES ELEMENTS SUR LA LISTE NATIONALE D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national ;

Vu le décret n° 2009-175/PR portant établissement d'un inventaire général du patrimoine culturel du TOGO ;

Vu le décret n° 2010-173/PR du 15 décembre 2010 relatif à la Commission nationale du patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Sont inscrits sur la liste nationale d'inventaire du patrimoine culturel immatériel les éléments suivants :

N°	NOM DE L'ÉVÉNEMENT OU INSTITUTION CULTURELLE	TYPOLOGIE	ANNEE D'INVENTAIRE
REGION MARITIME			
Lni-01	Adifo	Expression culturelle	2011
Lni-02	Prise de la pierre sacrée ou Ekpéssosso	Expression culturelle	
Lni-03	Sanctuaires des Legba géants d'Agbanakin	Espace culturel	
REGION DES PLATEAUX			
Lni-04	Pharmacopée traditionnelle Akposso	Savoir-faire traditionnel	2011
Lni-05	Sanctuaire Agbogbo	Espace culturel	
Lni-06	Danse des échassiers ou Tchébé	Expression culturelle	
REGION CENTRALE			
Lni-07	Djouka	Expression culturelle	2011
Lni-08	Adossa	Expression culturelle	
REGION DE LA KARA			
Lni-09	Avala	Expression culturelle	2011
Lni-10	Akpéma	Expression culturelle	
Lni-11	T'bol	Expression culturelle	
Lni-12	Idjombi	Expression culturelle	
REGION DES SAVANES			
Lni-13	Pampankont	Expression culturelle	2011
Lni-14	Malkont	Expression culturelle	
TOUTES LES REGIONS DU TOGO			
Lni-15	Pratique traditionnelle des sages-femmes	Expression culturelle	2011

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de la Culture et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Dr Kossi G. LAMADOKOU

DECISIONS**Assemblée Nationale****DECISION N° 021/2021/PA DU 28 MAI 2021
PORTANT NOMINATION DE CHEF SECRETARIAT DE
LA DIRECTION DU PATRIMOINE****LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ensemble avec les textes qui l'ont modifié notamment la résolution n° 001/AN/2019 du 22 janvier 2019 portant amendement de certains articles du Règlement intérieur ;

Vu l'arrêté n° 001/94/PAN du 11 octobre 1994 portant Règlement administratif de l'Assemblée nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment l'arrêté n° 003/15/PAN du 19 mai 2015 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE

Article premier : Madame **LOKOU Mazamèso**, n° mle 059809 K, secrétaire de direction, est nommée chef secrétariat de la direction du patrimoine.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 28 mai 2021

La Présidente de l'Assemblée nationale

Yawa Djigbodi TSEGAN

**DECISION N° 022/2021/PA DU 28 MAI 2021
PORTANT NOMINATION DE CHEF SECRETARIAT DE
LA DIRECTION DES SERVICES LEGISLATIFS****LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ensemble avec les textes qui l'ont modifié notamment la résolution n° 001/AN/2019 du 22 janvier 2019 portant amendement de certains articles du Règlement intérieur ;

Vu l'arrêté n° 001/94/PAN du 11 octobre 1994 portant Règlement administratif de l'Assemblée nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment l'arrêté n° 003/15/PAN du 19 mai 2015 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE

Article premier : Madame **KONDO Akoua**, n° mle 063709 P, adjoint administratif, est nommée chef secrétariat de la direction des services législatifs.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 28 mai 2021

La Présidente de l'Assemblée nationale

Yawa Djigbodi TSEGAN

Cour suprême**ARRET N° 10/2021 DU 09 DECEMBRE 2021****RECOURS N° 010/R.EL/2021 DU 15 SEPTEMBRE 2021**

AFFAIRE : Préfet de la Kéran (*UNIR Kéran 1*)

C/ QUID DE DROIT

PRESENTS : MM

DJIDONOU : PRESIDENT

HOUSSIN	}	MEMBRES
ASSAH		
M'DAKENA		
ZEKPA		

AZANLEDJI-AHADZI : M.P.

N'DEDJELE : GREFFIER

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 DECEMBRE
DEUX MILLE VINGT ET UN (09/12/2021)**

**ARRET DE DESIGNATION D'UN CONSEILLER
MUNICIPAL**

A l'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue le neuf décembre deux mille vingt et un, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la lettre n° 037/PK/21 du 13 septembre 2021 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 15 septembre 2021 par laquelle monsieur le Préfet de la Kéran a transmis par bordereau n° 037/PK/21 du 13 septembre 2021 la note du conseil municipal de la commune de Kéran 1 annonçant le décès de monsieur KPEMOU Koumana, Maire du parti UNIR dans la commune de Kéran 1 et sollicite l'élection d'un nouveau maire et la désignation d'un conseiller pour compléter la liste, du parti UNIR dans ladite commune ;

Ensemble avec les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral modifiée par la loi n° 2013-004 du 09 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-070/PR du 07 mai 2019 fixant la date des élections des conseillers municipaux et convoquant le corps électoral pour les élections des conseillers municipaux du 30 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2019/100/PR du 24 juillet 2019 fixant la date des élections partielles des conseillers municipaux des communes de OTI-SUD 1, BASSAR 4, WAWA 1, ZIO 4, AVE 2 et convoquant le corps électoral des conseillers municipaux du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêt n° 45/2019 du 17 juillet 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêt n° 52/2019 du 30 août 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections partielles du 15 août 2019 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

Madame Akpéné DJIDONOU, présidente de la chambre administrative de la Cour suprême en son rapport ;

Madame Justine Mawulawoè AZANLEDJI-AHADZI, 1^{er} avocat général près la Cour suprême en ses conclusions ;

Considérant qu'il ressort de la lettre de constatation de vacance de poste transmise à la Cour par monsieur le Préfet de la préfecture de la Kéran, que le maire du parti politique UNIR de la commune de Kéran 1 en la personne de monsieur KPEMOU Koumana est décédé ;

Considérant que l'article 138 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 dispose : « *En cas de décès, de démission, de destitution, de révocation ou d'empêchement définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau maire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la vacance. L'empêchement définitif est constaté par la juridiction compétente sur saisine du préfet...* » ;

Considérant qu'il est établi que le maire KPEMOU Koumana du parti politique UNIR de la commune de Kéran 1 est décédé le 22 août 2021 ainsi que l'attestent le certificat de décès dressé par le docteur SAKPO Komi, médecin Pneumophtisiologue au CHU SYLVANUS OLYMPIO (Lomé) et l'acte de décès N° 676 du 26 août 2021 dressé par le deuxième Adjoint au maire de la commune Kéran 1, qu'il échet d'en prendre acte, de déclarer son siège vacant, d'ordonner l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'à la suite de l'ordonnance n° 11/2021/CS-CA rendue le 16 septembre 2021, il a été procédé à l'élection du nouveau maire conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi précitée, qu'il échet d'indiquer le nom du conseiller pour compléter la liste UNIR des conseillers dans la commune de Kéran 1 ;

Considérant que l'article 274 al. 3 du code électoral dispose : « *en cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller municipal, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux électeurs* » ; qu'il en résulte que la détermination du conseiller habilité à compléter la liste doit tenir compte de l'ordre des présentations des candidats sur la liste du parti politique de la commune concernée ; qu'ainsi dans la commune de Kéran 1, onze (11) conseillers étant élus sur quatorze (14) candidats de la liste du parti politique UNIR, monsieur ALEME Yinda, de sexe masculin, né le 31 décembre 1965 à Soute (P/Kéran), DP Action sociale à la retraite, domicilié à Soute (P/Kéran), 12^e sur ladite liste, sera désigné conseiller pour compléter la liste ;

DECIDE

Article premier : Prend acte du décès de monsieur KPEMOU Koumana, maire, 1^{er} sur la liste du parti politique UNIR de la commune de Kéran 1 ;

Art. 2 : Prend acte de l'élection d'un nouveau maire ;

Art. 3 : Constate la vacance du siège de conseiller précédemment occupé par le défunt ;

Art. 4 : Désigne monsieur ALEME Yinda, de sexe masculin, né le 31 décembre 1965 à Soute (P/Kéran), DP Action sociale à la retraite, domicilié à Soute (P/Kéran), 12^e sur la

liste UNIR pour compléter ladite liste dans la commune de Kéran 1 ;

Art. 5 : Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Togolaise selon la procédure d'urgence ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du neuf décembre deux mille vingt et un à laquelle siégeaient :

Madame Akpéné DJIDONOU, présidente de la chambre administrative, présidente ;

Messieurs Kossi HOUSSIN, Kindbelle Yvetus ASSAH, Atara M'DAKENA, madame Apoka Madjé ZEKPA, tous quatre conseillers à la chambre administrative de la Cour suprême du Togo, membres ;

En présence de madame Justine Mawulawoè AZANLEDJI-AHADZI, 1^{er} avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître Padjam N'DEDJELE, greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la présidente et le greffier.

—————

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 204/MEPSTA/
MESR/META DU 1^{ER} DECEMBRE 2021
FIXANT LES DATES DES EXAMENS ET CONCOURS
DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE**

ET

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DES
ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE,
TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT,**

Vu la Constitution de 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 2000-007/PR /METFP du 20 mars 2000 modifiant et complétant le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-013/PR du 21 février 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office du Brevet de Technicien Supérieur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition des Directeurs des Examens, Concours et Certifications (*Enseignements Général et Technique*), du Directeur de l'Office du Brevet de Technicien Supérieur, du Directeur de l'Office du Baccalauréat et du Directeur de l'Education Physique ;

DECIDENT :

Article premier : Les examens et concours de l'année scolaire 2021-2022 auront lieu aux dates suivantes :

TYPES D'EXAMEN	DATE D'INSCRIPTION	DATE DE CLOTURE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE LA CORRECTION	DATE DE L'ORAL DE CONTROLE	OBS.
ENSEIGNEMENT GENERAL						
CEPD	27 septembre 2021	24 déc. 2021	ECRIT du 03 au 05 mai 2022	A partir du 09 mai 2022		
	27 septembre 2021	24 déc. 2021	EPS : 14 au 25 mars 2022 ECRIT du 16 au 20 mai 2022	A partir du 23 mai 2022	Après la proclamation des résultats de l'écrit	
BAC I	1 ^{er} août 2022	05 août 2022	REMPLACEMENT du 16 au 18 août 2022	Immédiate	Après la proclamation des résultats de l'écrit	
	27 septembre 2021	24 déc. 2021	EPS : 11 au 22 avril 2022 ECRIT du 07 juin au 10 juin 2022	A partir du 13 juin 2022		
BEPC	1 ^{er} août 2022	05 août 2022	REMPLACEMENT du 16 août au 18 août 2022	Immédiate		

TYPES D'EXAMEN	DATE D'INSCRIPTION	DATE DE CLOTURE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE LA CORRECTION	DATE DE L'ORAL DE CONTROLE	OBS.
EXAMENS ET CONCOURS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELS						
ENTREE EN SIXIEME	Répartition en 6 ^e : 01 et 02 août 2022					
ENTREE EN SECONDE GENERALE	Répartition en 2 ^{nde} : du 22 au 24 août 2022					
ENTREE AUX LYCEES SCIENTIFIQUES	Concours : 08 septembre 2022					
CFEN - ENS	A l'appréciation des directions concernées					
CFEN - ENI						
CFEN - ENIJE						
CAM	27 septembre 2021	24 décembre 2021	01 et 02 septembre 2022	A partir du 05 septembre 2022		
CEAP 1 ^{ER} DEGRE						
CAP 1 ^{ER} DEGRE						
CEAP 2 ^E DEGRE						
CAP 2 ^E DEGRE						
CAP - CEG						

TYPES D'EXAMEN	DATE D'INSCRIPTION	DATE DE CLOTURE	DATE DE DEROULEMENT	DATE DE LA CORRECTION	ORAL ET SOUTENANCE
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE					
BAC 1 EPREUVES TECHNIQUES ET PRATIQUES	27 septembre 2021	24 déc. 2021	du 03 mai au 13 mai 2022	Immédiate	
BAC 1 EPREUVES ECRITES			ECRIT : du 16 mai au 20 mai 2022		
CAP EMPLOYE DE BANQUE			du 07 juin au 11 juin 2022		
BEP ASSISTANCE A PERSONNE A DOMICILE					
CAP INDUSTRIELS			du 27 juin au 15 juillet 2022		
CAP ARTISTIQUE ARTISANAL					
CAP AGRO-PASTORAL ET ARTS MENAGERS			du 27 juin au 15 juillet 2022		
BP BANQUE			du 13 au 25 juin 2022		
CAP BOUCHERIE-CHARCUTERIE					
CAP COUTURE, COIFFURE ET ESTHETIQUE			du 18 au 29 juillet 2022		
CAP HOTELIER					
BEP HOTELIER, BOUCHERIE-CHARCUTERIE			du 22 août au 02 septembre 2022		
BT STYLISME/MODELISE					
BT ASSISTANCE A PERSONNE A DOMICILE		24 déc. 2021	du 16 au 26 août 2022		
BTA (BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE)					
BT INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX		24 déc. 2021	du 1 ^{er} au 19 août 2022		
BT GRN					

TYPES D'EXAMEN	DATE D'INSCRIPTION	DATE DE CLOTURE	DATE DE DEROULEMENT	DATE DE LA CORRECTION	ORAL ET SOUTENANCE
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE					
BAC 1 (REPLACEMENT)			du 16 au 18 août 2022		
CQP CERTIFICATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE			du 22 août au 02 septembre 2022		
ENTREE EN SECONDE					
Répartition en 2nde :					
CONCOURS NATIONALE D'ENTREE DANS LES CET, CFTP ET CRETFP			du 09 au 12 août 2022	Immédiate	
BT-APC			du 24 au 26 août 2022		
CERTIFICAT DE FIN D'APPRENTISSAGE (CFA)			du 05 au 10 sept. 2022		

TYPES D'EXAMEN	DATE D'INSCRIPTION	DATE DE CLOTURE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE LA CORRECTION	DATE DE L'ORAL DE CONTROLE	OBS.
OFFICE DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR						
BTS	25 octobre 2021	24 déc. 2021	- ORAL ET PRATIQUE : du 27 juin au 08 juillet 2022 - ECRIT : du 18 juillet au 23 juillet 2022	du 25 juillet au 30 juillet 2022		
DTSA	14 février 2022	11 mars 2022	- PRATIQUE : du 30 mai au 02 juin 2022 - ECRIT : du 22 août au 26 août 2022	Immédiate		
OFFICE DU BACCALAUREAT						
BAC II : EPREUVES PRATIQUES			du 30 mai au 10 juin 2022			
BAC II : ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE	27 septembre 2021	24 déc. 2021	du 20 au 25 juin 2022	27 juin au 08 juillet 2022		
REMPLACEMENT				Immédiate		
EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE						
CAP			07 mars 2022			
BEP COMMERCIAUX						
BAC I - TECHNIQUE	27 septembre 2021	27 janvier 2022	du 14 au 25 mars 2022			
BAC II			du 06 au 17 juin 2022			

Art. 2 : La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire
Technique et de l'Artisanat

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre Délégué chargé de l'Enseignement Technique
et de l'Artisanat

Kokou Eké HODIN

**DECISION N° 211/2021/MEPSTA/CAB/SG DU
23 DECEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'EQUIPE
FIDUCIAIRE DU PAQEEB**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT,**

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975, portant réforme de
l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences
ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion
des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du
gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation
interne du ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de
l'Alphabétisation ;

Vu la lettre en date du 29 juin 2021 de la directrice générale du secrétariat
du Partenariat Mondial pour l'Education (PME) relative à l'Approbation
du Financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de
l'éducation du Partenariat mondial pour l'Education de la République
togolaise ;

Vu l'Accord de Financement du Crédit N° IDA-6981-TG et de Don
N° IDA-D901-TG entre la République Togolaise et l'Association
Internationale de Développement ;

Vu la lettre de Déclaration de mise en vigueur AWMTG/Lettre N° 21 en
date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté N° 1463/2021/MEPSTA/CAB/SG du 20 décembre 2021 portant
création d'une équipe de transition pour la gestion fiduciaire du Projet
d'Amélioration de la Qualité et de l'Equité de l'Education de Base
(PAQEEB) ;

Vu la note de service N° 147/MEPSTA/CAB/SG du 29 septembre 2021
portant création d'une équipe technique ad' hoc pour la préparation du
démarrage du PAQEEB ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article premier : Les personnes ci-après désignées sont
nommées membres de l'équipe fiduciaire du PAQEEB dans
les conditions suivantes :

N°	Nom et prénoms	Qualification	Postes
1	KPADENOU Komlan	Maître ès Sciences Economiques, Sciences de Gestion	Spécialiste en Gestion Financière
2	AKUE Adoté Mawuena	Maître ès Sciences Economiques, Sciences de Gestion	Spécialiste en passation des marchés
3	DEGBOE A. Essogbé	Maître ès Sciences Economiques, Sciences de Gestion	Comptable

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat est chargé de
l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 décembre 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO